

Réduire les nuisances sonores des chantiers



Les troubles sonores vibratoires engendrés par les travaux sont parmi ceux qui inquiètent le plus les riverains.



Le caractère unique de chaque chantier rend d'autant plus difficile la mise en œuvre par les acteurs de la construction de moyens adaptés à la réduction de ces nuisances.

Que dit la loi ?

Le bruit des chantiers est du ressort du pouvoir de police du Maire.

2 angles d'approche :

Maîtriser le bruit à la source : marquage CE et macaron acoustique des engins et matériels de chantier (arr. 18/03/02)

Limiter la nuisance dans le voisinage : cadre réglementaire des bruits de voisinage ; exigences sont différentes selon le type de chantier :



Bricolage : cadre général des bruits de voisinage (art. 1334-31) :

« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »



Chantiers déclarés ou autorisés : art. 1334-36 :

« Si le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;

2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;3° Un comportement anormalement bruyant. »

- ➔ Pas de seuils ou valeurs limites fixées par la loi
- ➔ Contrôle se fait par constat sans mesure (idem « tapage »)

Quelles sont les actions possibles pour Orléans métropole ?

- Pour les chantiers portés par la collectivité et/ou les municipalités :
- Définir des seuils à respecter, spécifiques et adaptés pour chaque opération et inciter les entreprises de travaux à les respecter,
- Réaliser des études prévisionnelles pour anticiper les phases bruyantes,
- Mettre en place des mesures de réduction lorsque nécessaire,
- Si besoin, mettre en place des systèmes de suivi (monitoring)
- Pour les chantiers privés :
- Mettre en place des restrictions d'horaires des travaux (arrêtés municipaux)
- Assujettir l'obtention de dérogations à ceux-ci par la mise en place d'engagements et de moyens de maîtrise du bruit (en amont et durant le chantier)

Que faut-il retenir ?

L'ambition de limiter complètement le bruit d'un chantier est une utopie.

La nature même des opérations d'un chantier en fait une activité potentiellement bruyante et sans forcément de solution technique pour en réduire le bruit.

Aussi, il faut plutôt viser la maîtrise : cela veut dire anticiper les phases les plus bruyantes, pour lesquelles les solutions de réduction sont compliquées voire impossibles, pour mettre en place des actions de communication sur ces phases bruyantes envers la population.

On fait souvent l'analogie suivante : un chantier c'est comme une fête dans un immeuble ; si on prévient suffisamment tôt ses voisins avec un petit mot dans le hall de l'immeuble qu'il va y avoir du bruit en donnant les horaires de début et de fin de cette fête, l'acceptabilité des riverains sera facilitée et tout se passera généralement bien (sous réserve de respecter les horaires annoncés et de ne pas basculer dans l'excès en termes de niveau sonore).